



CONSEIL DE SÉCURITÉ

DOCUMENTS OFFICIELS

VINGT-QUATRIÈME ANNÉE

1496^e SÉANCE : 11 AOÛT 1969

NEW YORK

TABLE DES MATIÈRES

	<i>Page</i>
Ordre du jour provisoire (S/Agenda/1496)	1
Adoption de l'ordre du jour	1
La situation en Namibie :	
Lettre, en date du 24 juillet 1969, adressée au Président du Conseil de sécurité par les représentants du Chili, de la Colombie, de la Guyane, de l'Inde, de l'Indonésie, du Nigéria, du Pakistan, de la République arabe unie, de la Turquie, de la Yougoslavie et de la Zambie (S/9359)	1

NOTE

Les cotes des documents de l'Organisation des Nations Unies se composent de lettres majuscules et de chiffres. La simple mention d'une cote dans un texte signifie qu'il s'agit d'un document de l'Organisation.

Les documents du Conseil de sécurité (cotes S/...) sont, en règle générale, publiés dans des *Suppléments* trimestriels aux *Documents officiels du Conseil de sécurité*. La date d'un tel document indique le supplément dans lequel on trouvera soit le texte en question, soit des indications le concernant.

Les résolutions du Conseil de sécurité, numérotées selon un système adopté en 1964, sont publiées, pour chaque année, dans un recueil de *Résolutions et décisions du Conseil de sécurité*. Ce nouveau système, appliqué rétroactivement aux résolutions antérieures au 1er janvier 1965, est entré pleinement en vigueur à cette date.

MILLE QUATRE CENT QUATRE-VINGT-SEIZIEME SEANCE

Tenue à New York, le lundi 11 août 1969, à 15 heures.

Président : M. Jaime de PINIES (ESPAGNE).

Présents : Les représentants des Etats suivants : Algérie, Chine, Colombie, Espagne, Etats-Unis d'Amérique, Finlande, France, Hongrie, Népal, Pakistan, Paraguay, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Sénégal, Union des Républiques socialistes soviétiques et Zambie.

Ordre du jour provisoire (S/Agenda/1496)

1. Adoption de l'ordre du jour.

2. La situation en Namibie :

Lettre, en date du 24 juillet 1969, adressée au Président du Conseil de sécurité par les représentants du Chili, de la Colombie, de la Guyane, de l'Inde, de l'Indonésie, du Nigéria, du Pakistan, de la République arabe unie, de la Turquie, de la Yougoslavie et de la Zambie (S/9359).

Adoption de l'ordre du jour

L'ordre du jour est adopté.

La situation en Namibie

Lettre, en date du 24 juillet 1969, adressée au Président du Conseil de sécurité par les représentants du Chili, de la Colombie, de la Guyane, de l'Inde, de l'Indonésie, du Nigéria, du Pakistan, de la République arabe unie, de la Turquie, de la Yougoslavie et de la Zambie (S/9359)

1. Le *PRESIDENT (traduit de l'espagnol)* : Conformément à la décision prise antérieurement par le Conseil de sécurité, je me permets d'inviter maintenant les représentants du Chili et de l'Inde à prendre place à la table du Conseil.

Sur l'invitation du Président, M. F. Zegers (Chili) et M. A. Gonsalves (Inde) prennent place à la table du Conseil.

2. Le *PRESIDENT (traduit de l'espagnol)* : Le Conseil va maintenant poursuivre l'examen de la question de Namibie.

3. M. HILDYARD (Royaume-Uni) [*traduit de l'anglais*] : Permettez-moi tout d'abord, Monsieur le Président, de m'associer aux félicitations qui vous ont été adressées à l'occasion de votre élection à la présidence du Conseil. Nous connaissons tous votre longue expérience de l'ONU et apprécions vos grandes qualités. Qu'il me soit également permis de me joindre à l'hommage rendu à M. Boye,

ambassadeur du Sénégal, qui a présidé les débats du Conseil le mois dernier avec tant de compétence et de fermeté. Enfin, je tiens à m'associer aux paroles de bienvenue que vous avez adressées au Secrétaire général à l'occasion de son retour. Nous sommes vraiment très heureux de le revoir parmi nous.

4. J'en viens maintenant à la question inscrite à notre ordre du jour. La question dont le Conseil est saisi est grave : grave en elle-même et grave par ses incidences sur l'avenir du Conseil et de notre organisation tout entière.

5. Ma délégation a bien précisé, à plusieurs reprises, la position de mon gouvernement quant aux événements qui se déroulent dans le Territoire. Nous pensons avant tout que le peuple du Sud-Ouest africain devrait avoir la possibilité d'exercer pleinement son droit à la libre détermination. Nous estimons que l'Afrique du Sud n'administre pas le Territoire comme l'exigeait le mandat qui lui avait été confié à l'origine. Nous considérons que l'Afrique du Sud a, en fait, perdu le droit d'exercer ce mandat sur le Territoire.

6. A plusieurs reprises, ma délégation a exprimé sa répugnance à l'égard du *Terrorism Act* qui, à son avis, est contraire aux principes qui doivent présider à l'élaboration d'une législation pénale. Nous avons notamment manifesté notre aversion pour le caractère rétroactif de cette loi qui comporte la peine de mort. Nous avons partagé l'inquiétude universelle lors des procès intentés en vertu de cette loi à des habitants du Sud-Ouest africain. Nous avons dit clairement ce que nous pensions au Gouvernement sud-africain et nous avons montré le souci que nous inspiraient ces procès en y envoyant des observateurs.

7. Dans des interventions précédentes au Conseil, ma délégation a exprimé son inquiétude devant le fait que les sinistres pratiques de l'*apartheid* s'étaient étendues au Territoire et a en outre exposé en détail les objections qu'elle oppose à la législation bien connue des *homelands* qui a étendu le système des bantoustans au Sud-Ouest africain.

8. En même temps, nous n'avons cessé de nous inquiéter de la politique suivie par les Nations Unies. Les divergences de vues qui nous opposent, ainsi que nous l'avons toujours souligné, portent sur les moyens et non sur les fins. En dehors des doutes sérieux que nous éprouvons quant au fondement juridique, nous estimons que, sur le plan pratique, la politique suivie ne mènera à rien. Elle ne servira pas la cause des habitants du Sud-Ouest africain et, en fait, le seul à en tirer réconfort et encouragement sera le

Gouvernement sud-africain. Prenant la parole à l'Assemblée générale, lord Caradon, représentant permanent du Royaume-Uni, a déclaré :

"Nous avons une obligation non seulement envers la population du Sud-Ouest africain, mais aussi envers les Nations Unies elles-mêmes. Cette obligation, qui reste la nôtre, est de ne pas soulever d'espairs illusoires par des méthodes hâtives ou inefficaces, de ne pas nous leurrer ou leurrer quiconque en fermant les yeux aux obstacles pratiques, en faisant croire que des paroles devraient suffire pour franchir ces obstacles...¹."

9. Nous avons toujours insisté sur le fait que l'ONU doit agir dans la mesure de ses moyens et que l'adoption de résolutions inefficaces et inopérantes, loin de servir les intérêts de la population du Territoire, ne pourra que contribuer à accroître son différend et son désenchantement, aggraver nos différends et ne profitera qu'à l'Afrique du Sud.

10. Dans la déclaration qu'il a faite devant l'Assemblée générale le 26 septembre 1967, le Secrétaire aux affaires étrangères d'alors a dit que le Gouvernement du Royaume-Uni avait toujours bien précisé qu'il ne pouvait ni ne voulait envisager pour le moment une guerre économique contre l'Afrique du Sud². Lord Caradon a réaffirmé devant le Conseil que le Royaume-Uni n'était pas disposé à prendre des engagements en la matière en vertu du Chapitre VII de la Charte. Nous savons qu'il en est de même d'autres membres permanents du Conseil et des autres principaux partenaires commerciaux de l'Afrique du Sud.

11. Lorsqu'il s'agit de prendre des mesures, nous ne pouvons pas faire plus que nos moyens ne nous le permettent. Nous ne pouvons pas dépasser la base d'entente qui existe entre nous. Nous savons tous que nous n'avons aucune chance de convenir d'un commun accord de prendre contre l'Afrique du Sud des mesures efficaces telles que celles qui sont envisagées au Chapitre VII de la Charte. Il est facile de rejeter, sous prétexte qu'elles sont insuffisantes, certaines des propositions limitées qui ont été avancées; mais est-il vraiment préférable de donner à ceux qui comptent sur nous l'impression que nous pouvons accomplir des choses que nous savons tous ne pas être en mesure de réaliser dans la pratique ?

12. Ma délégation estime que la voie suivie jusqu'ici n'est pas la bonne, et elle ne croit pas que le Conseil de sécurité doive prendre de nouvelles mesures dans ce sens. Néanmoins, elle demeure disposée à participer à un effort commun de recherche pour essayer de trouver une ligne de conduite plus encourageante que pourrait suivre l'Organisation des Nations Unies.

13. Le **PRESIDENT** (*traduit de l'espagnol*) : Je remercie vivement le représentant du Royaume-Uni des paroles aimables qu'il a prononcées à mon égard au début de son intervention.

¹ Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquième session extraordinaire, Séances plénières*, 1504^{ème} séance, par. 150.

² *Ibid.*, vingt-deuxième session, Séances plénières, 1567^{ème} séance, par. 102.

14. M. YOST (Etats-Unis d'Amérique) [*traduit de l'anglais*] : Permettez-moi tout d'abord, Monsieur le Président, de vous souhaiter la bienvenue au moment où vous assumez les hautes responsabilités que comporte la présidence du Conseil de sécurité. Nous savons que vous dirigerez nos délibérations avec l'habileté, l'amabilité et l'impartialité qui vous caractérisent depuis tant d'années à l'ONU.

15. Je tiens également à m'associer à mes collègues, pour exprimer notre reconnaissance à M. Boye pour la manière admirable dont il a présidé le Conseil, le mois dernier.

16. Enfin, je me joins à ceux qui ont souhaité la bienvenue au Secrétaire général, revenu parmi nous, et tiens à lui dire combien nous sommes heureux de son prompt rétablissement.

17. J'en viens maintenant à la question à l'ordre du jour. La position des Etats-Unis sur la question de la Namibie est claire. Les Etats-Unis ont appuyé la résolution 2145 (XXI) adoptée par l'Assemblée générale le 27 octobre 1966 parce que l'Afrique du Sud, par ses agissements dans le Territoire du Sud-Ouest africain autrefois sous mandat, ne s'était pas acquittée de ses obligations. En conséquence, nous avons reconnu que l'ancien mandat de la Société des Nations était terminé, que l'Afrique du Sud n'avait aucun droit d'administrer le Territoire et que le Sud-Ouest africain relevait directement de la responsabilité de l'Organisation des Nations Unies. Les Etats-Unis ont également appuyé les résolutions 245 (1968) et 246 (1968) du Conseil de sécurité, et surtout la résolution 264 (1969) du 20 mars.

18. Dans la résolution 264 (1969), le Conseil de sécurité a, pour la première fois, entériné officiellement la décision historique prise par l'Assemblée générale en demandant au Gouvernement sud-africain de retirer immédiatement son administration du Territoire. Conformément au paragraphe 7 de cette résolution, mon gouvernement a fait une démarche auprès de la République sud-africaine pour l'amener à se conformer aux opinions si vigoureusement exprimées par une majorité écrasante de la communauté internationale. J'ai le regret de déclarer que les efforts des Etats-Unis se sont soldés jusqu'ici par des échecs comme ceux que le Secrétaire général a signalés dans le document S/9204³.

19. Il y a quasi-unanimité au Conseil quant à la situation qui a donné lieu à la plainte dont nous sommes saisis. D'une façon générale, nous sommes d'accord pour penser que l'Afrique du Sud demeure illégalement dans le Territoire. Nous nous inquiétons en général de voir que l'Afrique du Sud n'a pas rempli l'engagement solennel qu'elle avait pris, que ce soit à l'égard des Namibiens ou de la communauté internationale, de favoriser l'établissement des conditions dans lesquelles la population du Territoire pourrait exercer son droit à l'autodétermination et à l'indépendance.

20. En fait, loin de s'acquitter de ses obligations, l'autorité d'occupation illégale a agi unilatéralement en créant ce qu'elle appelle des *homelands*, en application de sa politique d'annexion virtuelle. Elle a fait pire en appliquant à ce territoire international la pratique odieuse de l'*apartheid*.

³ Voir *Documents officiels du Conseil de sécurité, vingt-quatrième année, Supplément d'avril, mai et juin 1969*.

heid, avec tous les effets navrants qu'elle entraîne du point de vue humain. En outre, pour imposer son autorité illégale, l'Afrique du Sud a continué d'arrêter et de juger des Namibiens en vertu de l'infâme *Terrorism Act*. On ignore combien de Namibiens demeurent en détention indéfiniment en vertu de cette loi. Ainsi, l'Afrique du Sud introduit dans un territoire qu'elle n'a aucun droit de gouverner les éléments les plus odieux de cette politique de discrimination raciale qui est sa triste caractéristique.

21. Tels sont les faits essentiels de la situation qui règne en Namibie. En ce qui concerne ces faits et leurs causes, il n'y a pas de divergence profonde entre les vues de mon gouvernement et celles des orateurs qui m'ont précédé sur cette question. Les divergences qui existent réellement portent plutôt sur les mesures qu'il conviendrait que nous prenions maintenant. Lors de l'adoption de la résolution 264 (1969), j'ai expliqué en ces termes la raison pour laquelle les Etats-Unis avaient été en mesure de l'appuyer :

"Les Etats-Unis sont en mesure d'appuyer le texte du projet de résolution soumis au Conseil parce qu'il est assez prudent pour ne pas engager le Conseil dans la voie étroite des sanctions obligatoires prévues au Chapitre VII de la Charte. Comme nous l'avons indiqué à maintes reprises, nous estimons qu'il serait inopportun dans les conditions actuelles d'envisager les mesures prévues au Chapitre VII. A notre avis, la situation n'est pas telle que l'on puisse y remédier intelligemment et humainement par des sanctions obligatoires." [1465^{ème} séance, par. 15.]

22. Notre opinion demeure inchangée quant à la sagesse et à l'efficacité d'une action qui serait entreprise en vertu du Chapitre VII de la Charte.

23. J'ai suivi avec attention les déclarations éloquentes faites par de précédents orateurs qui, avec une indignation justifiée, ont accusé l'Afrique du Sud d'avoir agi au mépris de plus de 90 résolutions de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité consacrées à cette question. Ces orateurs affirment que le moment est venu pour le Conseil d'obliger l'Afrique du Sud à se conformer aux résolutions antérieures, en prenant des mesures, notamment des sanctions obligatoires, conformément au Chapitre VII.

24. En toute sincérité, mon gouvernement continue de ne pouvoir partager cette opinion. Quelque tragique et déplorable que soit actuellement la situation en Namibie, mon gouvernement ne pense toujours pas qu'en l'occurrence l'application de sanctions internationales serait sage ou efficace. En dépit de notre indignation devant le comportement impitoyable de l'autorité illégale d'occupation, nous devrions tous nous garder de nous lancer sur une voie dépourvue de réalisme qui risque d'aboutir à un résultat inverse de celui que nous visons.

25. Mon gouvernement n'est pas convaincu que l'application des sanctions prévues au Chapitre VII de la Charte amènerait l'Afrique du Sud à abandonner la politique qu'elle applique en Namibie ou ailleurs. Dès mars 1965, le Conseil a reçu, sur sa demande, un rapport complet sur la question, rédigé par un comité d'experts qui concluait que l'Afrique du Sud, tout en n'étant pas à l'abri des effets

préjudiciables des sanctions économiques, "ne souffrirait pas immédiatement" de ces mesures. Les experts ont notamment parlé de "l'importance de l'effet psychologique de ces mesures" ainsi que de "la possibilité qu'aurait actuellement l'Afrique du Sud, du point de vue économique, de résister et [de] la volonté qu'auraient ses habitants de le faire" [S/6210 et Add.1]⁴.

26. Rien, dans les quatre ans qui se sont écoulés depuis, ne nous permet de formuler un pronostic plus encourageant que celui de 1965 que je viens de citer. Au contraire, il y a de bonnes raisons de douter que de telles mesures puissent être efficaces sur le plan économique ou politique. Leur effet économique pourrait être considérablement contrarié, surtout à brève échéance, par un rationnement ou une nouvelle répartition des ressources en Afrique du Sud et, à long terme, il dépendrait également de la durée pendant laquelle on pourrait s'attendre que les partenaires commerciaux actuels et éventuels collaborent à un programme de sanctions. Quant à leur effet politique, ces sanctions risquent de servir de catalyseur, en mobilisant l'opinion publique en Afrique du Sud contre les décisions de l'ONU relatives à la Namibie et en favorisant encore la rébellion plutôt que la coopération.

27. Nous souhaitons tous ardemment que l'ONU soit capable de mieux réagir non seulement devant les menaces contre la paix et la sécurité internationales, mais aussi devant d'autres violations flagrantes des buts et principes de la Charte, comme c'est actuellement le cas en Namibie. Nous devrions avoir pour souci constant de renforcer l'Organisation pour qu'elle soit en mesure de réagir efficacement. Or, ce ne serait pas contribuer à la réalisation de cet objectif que d'imposer prématurément à l'Organisation un fardeau qu'elle n'est pas encore à même de supporter, de lui demander d'accomplir des tâches que nous, Etats Membres, ne lui avons pas donné collectivement le pouvoir de remplir. Loin d'assurer que l'Afrique du Sud se conformerait aux décisions de l'ONU, agir ainsi reviendrait, je le crains, à démontrer de façon plus éclatante encore l'incapacité de notre organisation, au stade actuel de son évolution et de son développement, de faire appliquer de vastes mesures coercitives que l'opinion publique, dans bien des Etats, n'est pas encore disposée à appuyer.

28. Je vous demande donc instamment, même si nous sommes mus par une sincère et légitime indignation, de ne pas soumettre notre organisation à des épreuves que nous ne l'avons pas nous-mêmes préparée à affronter et à surmonter. Essayons de trouver, dans les années à venir, les moyens et la volonté de lui donner la force et l'autorité collectives nécessaires, mais dans l'intervalle, ne confondons pas l'objectif que nous voulons atteindre, et la réalité à laquelle nous devons faire face.

29. Tels sont les faits sur lesquels mon gouvernement croit devoir attirer l'attention, si déplaisants soient-ils pour nous tous qui sommes opposés à la politique de l'Afrique du Sud. Il est bien des maux et des injustices dans le monde auxquels, hélas, on ne peut remédier rapidement : les méfaits du racisme et du colonialisme en Afrique australe sont de ceux-là. Il n'y a cependant pas lieu de désespérer.

⁴ *Ibid.*, vingtième année, Supplément spécial No 2, par. 13.

Les maux auxquels nous devons faire face sont persistants, mais ils ne sont pas éternels.

30. Nous devons nous y opposer fermement. Le Conseil et chacun de nous en tant qu'Etat Membre disposons des moyens d'exprimer cette opposition. Nous pouvons et devons continuer d'affirmer que l'Organisation des Nations Unies est responsable de la Namibie. Nous devons suivre de près les événements et informer honnêtement le monde de tout ce qui s'y passe. Nous devons veiller à ce que l'opinion mondiale demeure fixée sur les agissements de l'autorité d'occupation illégale, en violation de la Charte, de la résolution 2145 (XXI) de l'Assemblée générale et des autres résolutions pertinentes de l'ONU. Nous devons insister sans relâche pour que soient appliqués à la Namibie les principes de la Charte relatifs au droit des territoires dépendants à l'autodétermination et à l'indépendance. De plus, tous nos gouvernements sont libres de prendre toute nouvelle disposition autorisée par leur constitution, pour indiquer qu'ils reconnaissent le caractère illégitime de la présence de l'Afrique du Sud en Namibie et, partant, l'illégalité de toutes mesures et transactions exécutées en Namibie sous l'autorité et en vertu des lois et règlements de l'Afrique du Sud.

31. A cet égard, mon gouvernement continue, dans ses relations bilatérales, à appeler l'attention du Gouvernement sud-africain sur ce que les Etats-Unis considèrent comme l'application illégale de la législation sud-africaine au territoire de la Namibie. Tout récemment, nous avons protesté contre l'application des clauses 10 et 29, dites clauses "Boss" du *General Law Amendment Act* de 1969. Nous avons aussi manifesté clairement notre inquiétude devant le fait que le *Terrorism Act* de 1967 continue d'être appliqué à la Namibie, comme en témoigne le procès qui se déroule actuellement à Windhoek. Nous avons, à maintes reprises, fait part du souci que nous cause le *South West African Affairs Act* de 1969, le *Homelands Act*, ainsi que l'application à la Namibie de toute législation contraire aux droits qui sont ceux de la population namibienne en vertu du Pacte de la Société des Nations, de l'Accord de mandat et les Chapitres IX et XI de la Charte des Nations Unies.

32. Je sais bien que les considérations que je viens d'exposer ne plairont pas à tous les membres du Conseil. Je souhaite comme eux que nous puissions effectivement faire davantage. J'estime cependant que la condamnation impitoyable et sans équivoque de la violation de la Charte en Namibie, prononcée constamment au Conseil et accompagnée de mesures individuelles que les Etats Membres jugeraient possible de prendre, constitue le moyen le plus encourageant d'atteindre nos objectifs communs.

33. Les mesures plus rigoureuses qui ont été proposées, quoique attirantes au premier abord, ne peuvent, en fait, que diviser le Conseil, se révéler inopérantes et agir au détriment des Namibiens comme de l'Organisation des Nations Unies. Evitons donc cette fâcheuse issue et soulignons plutôt ce qui nous unit et ce qui est le plus susceptible de convaincre l'Afrique du Sud qu'elle ne pourra éternellement demeurer seule, en montrant notre commune détermination.

34. Le PRESIDENT (*traduit de l'espagnol*): Je remercie le représentant des Etats-Unis des paroles aimables qu'il a prononcées à mon égard au cours de son intervention.

35. Si aucun autre membre du Conseil ne demande la parole, je me propose de faire une déclaration en ma qualité de représentant de l'ESPAGNE.

36. La question de Namibie n'est pas nouvelle pour le Conseil. En mars dernier, nous nous sommes réunis à la demande d'un groupe important de pays, qui souhaitent que le Conseil examine la situation tendue créée en Namibie par l'attitude des autorités sud-africaines. La position de ma délégation a été exposée clairement à l'époque [1465^{ème} séance] comme elle l'avait déjà été lorsque nous avons voté pour la résolution 2145 (XXI) de l'Assemblée générale du 25 octobre 1956 mettant fin au Mandat sur le Sud-Ouest africain et pour la résolution 2248 (S-V)⁵ en vertu de laquelle l'Assemblée a créé un Conseil des Nations Unies pour le Sud-Ouest africain auquel elle a confié les pouvoirs et fonctions indispensables pour administrer le Territoire jusqu'à ce que le peuple namibien accède à l'indépendance totale.

37. Au mois de mars dernier, ma délégation a ici-même rendu hommage à l'oeuvre accomplie par le Conseil des Nations Unies pour la Namibie qui s'est employé inlassablement, malgré les difficultés, à s'acquitter de l'importante mission que lui a confiée l'Assemblée générale. Nous n'insisterons donc pas sur les raisons qui ont amené ma délégation à voter pour ces résolutions et pour la résolution 264 (1969) par laquelle le Conseil a ratifié les dispositions prises par l'Assemblée générale et assumé la responsabilité de la mise en oeuvre effective de ces dispositions.

38. Toutefois, la situation en Namibie ne s'est pas améliorée. Le Conseil de sécurité a été convoqué une fois de plus par un très grand nombre de pays, qui sont vivement préoccupés par l'attitude des autorités sud-africaines à l'égard du peuple namibien et de notre organisation. Le Gouvernement sud-africain non seulement n'a pas donné suite à la résolution 264 (1969) du Conseil de sécurité, mais encore il a déclaré qu'il n'était pas disposé à la mettre en oeuvre et s'est même refusé à reconnaître la compétence du Conseil de sécurité en ce qui concerne le problème de la Namibie. Le Conseil ne saurait admettre que son autorité soit méconnue, que sa compétence soit niée et que ses résolutions ne soient pas appliquées; en cette période de crise et de tension internationales, l'Organisation des Nations Unies ne peut pas davantage permettre une nouvelle atteinte à son autorité et à son prestige à propos d'une question qui, jusqu'ici, ne lui a causé que d'amères déceptions. C'est une grave responsabilité pour le Conseil et pour chacun de ses membres que d'obtenir du Gouvernement de l'Afrique du Sud qu'il écoute la voix de la communauté internationale, c'est-à-dire la voix de la raison, et qu'il s'adapte à l'époque historique que nous vivons.

39. Ma délégation serait donc en mesure d'appuyer un projet de résolution qui réaffirmerait l'autorité et la responsabilité du Conseil de sécurité et réprouverait la

⁵ Voir Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante session extraordinaire, Séances plénières, 1517^{ème} séance, par. 76 à 86.

non-application par les autorités sud-africaines de la résolution 264 (1969). Cette dernière résolution réaffirmait sans ambiguïté que les Nations Unies avaient mis fin au mandat de l'Afrique du Sud sur la Namibie et avaient assumé la responsabilité directe du Territoire jusqu'à son indépendance. Par conséquent, la présence des autorités sud-africaines en Namibie est illégale et doit prendre fin.

40. Ma délégation estime qu'il conviendrait de fixer un délai aux autorités sud-africaines pour qu'elles modifient leur attitude, et peut-être serait-il bon d'indiquer une date limite à laquelle elles devraient retirer leur administration du Territoire où elle se trouve encore contrairement aux dispositions des résolutions de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité. Si, malgré ce nouvel appel, la date

limite était atteinte sans que l'Afrique du Sud ait tenu compte des dispositions de la résolution qu'adopterait le Conseil de sécurité, ce dernier se réunirait à nouveau sans retard afin d'examiner les mesures à prendre pour amener l'Afrique du Sud à s'acquitter des obligations qu'elle a assumées envers les Nations Unies et envers la communauté internationale.

41. Si personne ne demande la parole, je me propose, en ma qualité de **PRESIDENT** du Conseil de sécurité, de lever la séance et de convoquer le Conseil demain, mardi à 15 h 30.

La séance est levée à 16 h 15.

HOW TO OBTAIN UNITED NATIONS PUBLICATIONS

United Nations publications may be obtained from bookstores and distributors throughout the world. Consult your bookstore or write to: United Nations, Sales Section, New York or Geneva.

COMMENT SE PROCURER LES PUBLICATIONS DES NATIONS UNIES

Les publications des Nations Unies sont en vente dans les librairies et les agences dépositaires du monde entier. Informez-vous auprès de votre librairie ou adressez-vous à: Nations Unies, Section des ventes, New York ou Genève.

КАК ПОЛУЧИТЬ ИЗДАНИЯ ОРГАНИЗАЦИИ ОБЪЕДИНЕННЫХ НАЦИЙ

Издания Организации Объединенных Наций можно купить в книжных магазинах и агентствах во всех районах мира. Наводите справки об изданиях в нашем книжном магазине или пишите по адресу: Организация Объединенных Наций, Секция по продаже изданий, Нью-Йорк или Женева.

COMO CONSEGUIR PUBLICACIONES DE LAS NACIONES UNIDAS

Las publicaciones de las Naciones Unidas están en venta en librerías y casas distribuidoras en todas partes del mundo. Consulte a su librero o diríjase a: Naciones Unidas, Sección de Ventas, Nueva York o Ginebra.
